

# CONVENTION

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ; Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ; Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du **TRA 001-3625/18/CM**..... approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de \_\_\_\_\_ en date du **XXX** , approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par Monsieur Henri PONS, Délégué aux Transports, en application de la délibération n° HN 004-8068/20/CM en date du 09/07/2020.

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de Peypin, Représentée par Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire

En application de la délibération n° **XXX** en date du **XXX**

ci-après dénommé " la Commune "ou « l'organisateur local »

## **PREAMBULE**

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

A ce titre, la Métropole confie à la Commune, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

La Métropole par la présente organise sous sa responsabilité la mise en œuvre du transport scolaire vers les écoles maternelle et primaire de la commune de PEYPIN via le contrat d'Organisation de Service Public.

Les services sont décrits dans l'annexe 1.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle est reconductible tacitement pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

### **III.1. MISSION DE LA METROPOLE :**

#### **III.1.1 - Mission générale :**

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

#### **III.1.2 Ayants-droits**

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire (SATPS) et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

### **III.1.3- Organisation des services réservés aux élèves**

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit, en concertation avec la commune de PEYPIN les services de transports réservés aux élèves de classes primaires et maternelles à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public, dont la consistance est précisée en annexe 1.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole en concertation avec la commune de PEYPIN. La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : La Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées et le contrôle des titres. Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés. La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles.

### **III.1.4- Indemnités et autres prises en charge**

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

## **III.2. MISSION DE LA COMMUNE**

### **1. Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local**

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- les modalités de reversement,
- les règles de sécurité,
- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par la Métropole, qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

## **2. Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers.**

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains);
- Saisir, le cas échéant, le dossier d'inscription sur le logiciel « Pégase » mis à disposition par la Métropole.

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en agence, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée par la commune à la Métropole.

- Un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation. La Métropole procédera ensuite à l'émission d'un titre de recette.;

Le cas échéant, la Commune applique, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

## **3. Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs**

Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

## **ARTICLE V : FINANCEMENT DU SERVICE**

La commune de PEYPIN prend en charge les dépenses de gestion et d'exploitation des services décrits dans l'annexe 1.

Ces dépenses comprennent les charges d'exploitation calculées sur la base des services effectivement réalisés par application des couts unitaires aux unités d'œuvre et par application de la formule de révision des prix en vigueur dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public liant la Métropole à son exploitant.

Sur la base des dépenses constatées et justifiées, la Métropole procédera à l'émission d'un titre de recette annuellement à l'encontre de la commune.

1 / Modalités de remboursement pour la période comprise entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022 :

La précédente convention n° 18/0231 ayant pris fin au 31/12/2021, il est nécessaire d'acter les modalités de remboursement par la commune des coûts d'exploitation que la Métropole a néanmoins assumé pour l'organisation de ce service.

Ces dépenses comprennent les charges d'exploitation calculées sur la base des services effectivement réalisés par application des couts unitaires aux unités d'œuvre et par application de la formule de révision des prix en vigueur dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public en vigueur jusqu'au 31/12/2022 liant la Métropole à son exploitant.

A ces dépenses, sera déduite la part de la dotation financière perçue par la Métropole au titre de la dotation globale de décentralisation, s'élevant à 35 000 euros.

Sur la base des dépenses constatées et justifiées, la Métropole procédera à l'émission d'un titre de recette à l'échéance de la période considérée à l'encontre de la commune.

Ces modalités tiennent lieu de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature de la convention.

2 / Modalités de remboursement à compter du 01/01/2023 :

La commune de PEYPIN continuera à prendre en charge les dépenses de gestion et d'exploitation des services décrits dans l'annexe 1.

Les coûts servant de base au remboursement seront établis à partir des prix du futur Contrat d'Obligation de Service Public liant la Métropole à son exploitant et applicable au 01/01/2023. Ces coûts seront arrêtés dans le cadre d'un avenant ultérieur.

A ces dépenses, sera déduite la part de la dotation financière perçue par la Métropole au titre de la dotation globale de décentralisation, s'élevant à 35 000 euros.

Sur la base des dépenses constatées et justifiées, la Métropole procédera à l'émission d'un titre de recette annuellement à l'encontre de la commune.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de

Le Délégué aux Transports,

Le Maire

## Annexe n° 1 : Consistance du service

**Etablissements desservis :** Ecole Marcel Pagnol - Ecole Auberge Neuve

**Jours de fonctionnement :** lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin et soir

**Nombre d'élèves prévus :** (chiffres de l'année scolaire 2021/2022)

En moyenne 23 élèves par circuit.

La commune communique à la Métropole à chaque début d'année scolaire, le nombre d'élèves de primaire et de maternelle inscrits respectivement au service de transport et informe la Métropole de toute évolution en cours d'année.

**Matériel utilisé :** Propriétaire Transports SUMA

N° immatriculation	Constructeur	Date de mise en circulation	Nb de places assises	Lieu de remisage
GD-737-ZD	Otokar / Navigo	04/01/2022	37	Dépôt SUMA / Peypin
GD-168-ZE	Otokar / Navigo	04/01/2022	37	Dépôt SUMA / Peypin

**Conducteurs :** 2 conducteurs mis à disposition par l'entreprise SUMA

Nb heures de conduite 500 / an

Nb km : 15 000 km /an

Estimation du cout : 90 000 € / an (valeur 2022)

### 2 Circuits :

#### ALLER

##### CIRCUIT M1

Halte Routière de Peypin*	7:55	Halte Routière de Peypin*	7:52
La Rouvière	7:59	Le Vieux Peypin	7:56
Les 3 Fonds <b>NOUVEAU</b>	8:01	Les Matelots	8:00
Le Reggage	8:04	Les Ormeaux <b>NOUVEAU</b>	
Les Pégoulières	8:14	Les Pins	8:02
Le Château	8:15	Les Matelots Bas	8:03
Le Revers du Jas	8:16	Le Vert Clos	8:12
Les Hermites	8:16	Ecole Marcel Pagnol Peypin	8:15
Le Revers du Jas	8:17	Les Bastides Provençales	8:22
Plein Sud	8:18	Les Marquis	8:24
Le Château	8:19	Les Termes	8:25
Les Pégoulières	8:21	Lotissement Doria	8:33
Ecole Marcel Pagnol Peypin	8:26	Ecole Auberge Neuve	8:41
Jas de Valèze	8:30	Halte Routière de Peypin*	8:49
Les Termes	8:32		
Ecole Auberge Neuve	8:36		
Halte Routière de Peypin*	8:42		

\* Prise en charge / dépose de l'accompagnatrice

#### RETOUR

##### CIRCUIT M1

Ecole Marcel Pagnol Peypin*	16:48	Ecole Marcel Pagnol Peypin*	16:53
La Rouvière	16:54	Les Pégoulières	16:57
Les 3 Fonds <b>NOUVEAU</b>	16:59	Le Château	16:59
Le Reggage	17:02	Le Revers du Jas	17:00
Ecole Auberge Neuve	17:15	Les Hermites	17:01
Les Termes	17:22	Le Revers du Jas	17:02
Les Bastides Provençales	17:27	Plein Sud	17:03
Les Marquis	17:30	Le Château	17:03
Les Pégoulières	17:36	Les Pégoulières	17:04
Le Château	17:38	Le Vieux Peypin	17:09
Le Revers du Jas	17:39	Les Matelots	17:11
Les Hermites	17:40	Les Ormeaux <b>NOUVEAU</b>	17:12
Le Revers du Jas	17:42	Les Pins	17:13
Plein Sud	17:42	Les Matelots Bas	17:14
Le Château	17:43	Lotissement Doria	17:23
Les Pégoulières	17:44	Ecole Auberge Neuve	17:33
Ecole Marcel Pagnol*	17:47	Ecole Marcel Pagnol*	17:40

\* Prise en charge / dépose de l'accompagnatrice